

LIVRET BFM AVENIR

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - RÈGLES D'OUVERTURE DU COMPTE

Le livret BFM Avenir est un compte d'épargne productif d'intérêts.

L'ouverture et le fonctionnement de ce compte sont gratuits, sous réserve de frais pouvant être prélevés à l'occasion d'incidents affectant le fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier. Ces frais sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires BFM, disponibles auprès de la BFM ou des agences de la banque partenaire de la BFM ainsi que sur le site Internet : bfm.fr.

Son ouverture peut être demandée par une seule personne physique majeure, ayant le statut de résident français au

regard de la réglementation fiscale française. Le compte n'est réputé ouvert et ne peut fonctionner qu'après son approvisionnement et après avoir effectué les vérifications usuelles. La BFM ne gère pas les comptes collectifs joint ou indivis. A l'ouverture, le montant minimum légal de dépôt est de dix euros (10 €). Le solde du compte ne doit pas être inférieur à dix euros (10 €). La BFM se réserve le droit de limiter à tout moment le montant maximum des dépôts sur le compte. Le client ne peut être titulaire que d'un seul compte sur livret BFM Avenir.

ARTICLE 2 - DÉCLARATIONS DU CLIENT

Le client déclare que les renseignements qu'il a fournis à la BFM ou à la banque partenaire de la BFM sont exacts et sincères. Le client déclare qu'il dispose de la propriété pleine et entière des avoirs déposés sur le compte. Le client doit déclarer à la BFM et/ou à la banque partenaire de la BFM, par un écrit original signé par lui et comprenant tous justificatifs utiles, toutes modifications des

informations qu'il a fournies lors de l'ouverture du compte et généralement de son état civil, adresse, capacité, statut et régime matrimonial. À défaut, la BFM ne peut être tenue responsable de l'inexactitude des informations dont elle dispose sur la situation du client et ses éventuelles conséquences.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Le montant minimum de chaque opération est de 10 euros.

Au crédit du compte : les versements sur le compte peuvent être effectués à tout moment sous forme de versements espèces auprès des agences de la banque partenaire de la BFM, remises de chèques, virements permanents ou ponctuels en provenance d'un compte de dépôt ouvert au nom du titulaire du livret.

Au débit du compte : le retrait des sommes déposées et disponibles peut être effectué sur ordre exprès sous forme de retraits d'espèces auprès des agences de la banque

partenaire de la BFM ou virements, au crédit du compte de dépôt désigné par le titulaire au moment de l'ouverture du compte sur livret. Par ailleurs, le cas échéant, le prélèvement des frais et commissions mentionnés aux Conditions Tarifaires est opéré par BFM par débit du compte.

Service de virements permanents : pour alimenter régulièrement son compte, le titulaire peut opter pour un service de virements permanents à partir d'un compte de dépôt dont il est le titulaire.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET TARIFAIRES

La BFM se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales ainsi que ses Conditions Tarifaires. Le client sera informé de ces modifications, au plus tard 2 mois avant leur entrée en vigueur s'agissant des modifications apportées aux Conditions Tarifaires et au plus tard un mois avant leur entrée en vigueur pour toute autre modification. Cette information sera faite soit par lettre, soit par une mention sur les relevés de compte. Ces dernières sont réputées acceptées, sauf refus exprès du client notifié à la BFM par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois pour les Conditions

Tarifaires et d'un mois pour les autres modifications à compter de cette communication. Le refus du client entraîne de plein droit la clôture du compte. Les modifications des Conditions Générales et/ou Tarifaires ainsi que de la rémunération s'appliquent à toute nouvelle ouverture de compte à compter de la date de leur entrée en vigueur. Les Conditions Générales et Tarifaires, remises à l'ouverture du compte, sont périodiquement mises à jour et tenues à la disposition de la clientèle auprès de la BFM ou des agences de la banque partenaire de la BFM ainsi que sur le site Internet : bfm.fr

LIVRET BFM AVENIR

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION

La rémunération (taux annuel brut) est fixée librement par la BFM. Le(s) taux est (sont) susceptible(s) de variation à tout moment. Le titulaire sera informé des modifications soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire. En outre le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences de la banque partenaire de la BFM ou directement

auprès de la BFM. Les versements produisent des intérêts à partir du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente. Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés au crédit du compte au début de l'année suivante.

ARTICLE 6 - FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

Pour un résident fiscal français, les intérêts acquis sur le compte d'épargne sont soumis au barème progressif de l'Impôt sur le Revenu. Un prélèvement obligatoire à titre d'acompte selon le taux en vigueur au moment de leur perception est obligatoirement perçu lors de l'inscription des intérêts en compte (capitalisation annuelle ou clôture).

En cas de trop perçu, cet acompte donne droit à un crédit d'impôt imputable à l'impôt sur le revenu réglé l'année suivante. Il est toutefois possible de demander, dans les délais imposés par la réglementation, à être dispensé de l'acompte sous certaines conditions. L'impôt est majoré des prélèvements sociaux.

ARTICLE 7 - AVANTAGES A PRÊT BFM AVENIR

Un Prêt BFM Avenir, à taux fixe, peut être sollicité par le titulaire du livret dès lors qu'il dispose d'un minimum d'intérêts acquis sur son Livret BFM Avenir. Les intérêts pris en considération pour le calcul des avantages à prêt sont les intérêts bruts cumulés au cours des 9 dernières années civiles et de la fraction de l'année en cours à la date de la demande du prêt. L'utilisation d'intérêts acquis pour l'obtention d'un prêt vient en déduction de ce cumul. Pour déterminer le montant du Prêt BFM Avenir bénéficiant, les intérêts acquis, tels que définis par les dispositions ci-dessus, sont multipliés par un coefficient librement fixé par la BFM. Le montant du Prêt BFM Avenir est arrondi à la dizaine d'euros supérieure. Les intérêts acquis cumulés et le montant du Prêt BFM Avenir sont encadrés par des seuils minimum et maximum fixés librement par la BFM et accessibles à tout moment auprès des agences de la banque partenaire et sur le site internet de la BFM (bfm.fr). Le Prêt BFM Avenir est un prêt personnel non affecté, consenti par et sous réserve

d'acceptation du dossier par la BFM, sous réserve d'être titulaire d'un compte bancaire labellisé BFM ouvert auprès d'un partenaire bancaire de la BFM (avec domiciliation de salaire souhaitée) et dont les conditions sont disponibles auprès de la BFM ou des agences de la banque partenaire de la BFM ainsi que sur le site Internet : bfm.fr

Cession :

Les avantages issus des intérêts bruts acquis peuvent être cédés à un descendant, enfant ou petit enfant-majeur, agent de la Fonction Publique ou non, au conjoint survivant en cas de décès du titulaire du compte pour solliciter un Prêt BFM Avenir sous réserve de la situation financière de ces derniers.

Validité des avantages :

En cas de clôture du compte, les avantages issus des intérêts bruts acquis peuvent être utilisés pour solliciter un Prêt BFM Avenir pendant une année à compter de la fermeture du compte.

ARTICLE 8 - INFORMATION CLIENT

Un relevé de compte annuel est adressé au titulaire l'informant du solde, des mouvements enregistrés, et du montant des intérêts. Un relevé de compte est adressé

trimestriellement en février, mai, août et novembre de chaque année, dès lors qu'une ou plusieurs opérations ont été effectuées au cours des trois derniers mois.

ARTICLE 9 - CLÔTURE DU COMPTE

Le client peut, à tout moment, clôturer le compte en notifiant son instruction à la BFM ou à la banque partenaire qui a ouvert le livret au moyen d'une lettre recommandée

avec avis de réception. La BFM peut également clôturer le compte, sans avoir à motiver sa décision, moyennant un préavis d'un mois courant à compter de la date d'envoi de

la lettre recommandée avec avis de réception informant le client de cette décision. En cas d'anomalie grave de fonctionnement du compte (notamment un solde inférieur à dix euros (10 €), de comportement répréhensible du client,

en cas de décès, ou de transfert du domicile fiscal du client à l'étranger au sens de la réglementation fiscale française, la BFM peut clôturer le compte sans préavis.

ARTICLE 10 - DEVOIR DE VIGILANCE

En application de la réglementation en vigueur, BFM est tenue aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de vérifier, avant l'entrée en relation avec un client et pendant toute la durée de la relation, l'identité de ses clients et/ou de leurs mandataires, d'exercer une vigilance constante et de procéder à un examen attentif des opérations effectuées par ses clients. Dans ce cadre, elle pourra, en cas d'opérations paraissant inhabituelles ou incohérentes en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées

habituellement par ce client, s'informer auprès de lui et lui demander toute explication sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet et le bénéficiaire de la transaction.

Elle pourra également dans ce cadre être amenée à déclarer auprès des organismes de lutte contre le blanchiment de capitaux les sommes et opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

ARTICLE 11 - SECRET PROFESSIONNEL ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La BFM est tenue au secret professionnel, sauf exceptions légales.

Les données à caractère personnel qui sont demandées au client sont obligatoires pour l'ouverture et le fonctionnement de son compte sur livret. Elles sont destinées à la BFM, responsable du traitement et à LCL, en sa qualité de partenaire. La BFM est autorisée à les communiquer à ses partenaires, sous-traitants, prestataires, courtiers et assureurs, dans la limite nécessaire à l'exécution des prestations, ainsi qu'à des personnes morales de son groupe et du groupe auquel elle est affiliée.

Les informations recueillies ne peuvent faire l'objet de traitement informatique que pour des finalités bien définies : l'ouverture et la gestion du compte épargne du client, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la relation bancaire et la connaissance client y compris l'évaluation de ses besoins, la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales.

Au cours de la relation contractuelle, pour ces mêmes finalités, LCL et BFM pourront s'échanger tout document et renseignement complémentaires pour permettre la mise à

jour des éléments et données concernant le client et le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance client.

Tous les incidents ou les déclarations fausses ou irrégulières pourront faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude et les incidents de clientèle.

Le client peut, pour des motifs légitimes, s'opposer sans frais, au traitement des données le concernant, ce qui peut entraîner l'impossibilité pour la BFM de lui fournir le produit ou le service.

Le client peut également s'opposer sans frais et sans motif à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ses droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés auprès de son agence ou par courrier précisant ses coordonnées (identité, justificatif d'identité) à BFM - Service Connaissance Clients - 56 rue de la Glacière - CS 11408 - 75705 PARIS CEDEX 13.

Vous avez le droit de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.

ARTICLE 12 - RÉCLAMATION ET RECOURS MEDiateUR

1) Réclamation auprès de l'agence bancaire ou du service opérationnel BFM

Dans un premier temps, toute réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès du conseiller en agence bancaire par tout moyen ou auprès des services opérationnels de la BFM, par courrier à : BFM – 56 rue de la Glacière - CS 11408 - 75705 PARIS CEDEX 13 - ou par internet : <http://www.bfm.fr>, rubrique « Relations clients », objet de la demande « Informations... » Ou « Réclamation ».

2) Réclamation auprès du Service Relations Clientèle

Dans un deuxième temps, si le client est en désaccord avec la réponse apportée par l'agence ou le service opérationnel concerné, il a la possibilité de demander le réexamen de sa réclamation en s'adressant au Service Relations Clientèle de la BFM, par courrier : BFM – Service Relations Clientèle - 56 rue de la Glacière - CS 11408 - 75705 PARIS CEDEX 13 ; par courriel : relations.clientele@bfm.fr ou par internet :

<http://www.bfm.fr>, rubrique « Relations clients », objet de la demande « Réclamation ».

La BFM s'engage à accuser réception de la réclamation au plus tard sous dix jours ouvrables à compter de sa réception (sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai), et à apporter une réponse au plus tard sous deux mois.

3) Recours au Médiateur

Dans un troisième temps et en dernier recours, si le client est en désaccord avec la réponse du Service Relations Clientèle, il a la possibilité de saisir gratuitement le Médiateur de la Fédération Bancaire Française (FBF).

Le médiateur est une personne indépendante et impartiale qui a été choisi pour son expérience et ses compétences. Il a vocation à trouver une solution amiable.

La demande du client doit être adressée par courrier : Monsieur le médiateur de la FBF – CS 151 – 75422 Paris cedex 09, par courriel : mediateur@bf.fr, ou par internet : <http://www.lemediateur.bf.fr>.

Le médiateur répondra au client dans un délai maximum de deux mois à réception du dossier complet.

Le médiateur auprès de la FBF ne traitera pas les litiges mettant en jeu la politique générale de la BFM (notamment en matière de tarification, d'ouverture ou de clôture de compte, d'octroi ou de rupture de crédit).

Il n'examinera pas non plus un litige :

- qui a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- la demande est manifestement infondée ou abusive ;
- si la demande est introduite auprès du médiateur auprès de la FBF dans un délai supérieur à un an à compter de la réclamation écrite dont il a fait l'objet auprès de l'établissement de crédit ;
- si le litige n'entre pas dans son champ de compétence.

En cas de rejet de la demande de médiation, le client en sera informé par le médiateur dans un délai de trois semaines à compter de la réception du dossier.

Le médiateur répondra au client dans un délai maximum de 90 jours à réception du dossier complet. Au plus tard à l'issue de ce délai, le médiateur recommande une solution au litige.

En cas de litige complexe, la durée de la procédure de médiation peut être prolongée. Dans un tel cas, le médiateur informe le client et la BFM de la durée prévue pour l'issue du litige.

ARTICLE 13 – COMPTES INACTIFS

La BFM est tenue de recenser, chaque année, les comptes sur livret inactifs.

Un compte sur livret est considéré comme inactif (ci-après « Compte Inactif ») :

- soit à l'issue d'une période de cinq (5) ans, si pendant cette durée il n'a fait l'objet d'aucune opération à l'initiative du Client, de son représentant légal ou de son mandataire et le Client, son représentant légal ou son mandataire ne s'est pas manifesté de quelque manière que ce soit auprès de la BFM ;

- soit si le Client est décédé et que ses ayants droit n'ont pas informé la BFM de leur volonté de faire valoir leurs droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits, à l'issue d'une période de douze (12) mois suivant le décès.

Conformément à son obligation de détecter les titulaires décédés, la BFM consulte une fois par an le fichier des personnes décédées extrait du Répertoire national d'identification des personnes physiques.

Les fonds disponibles sur ces Comptes Inactifs seront conservés par la BFM pendant une durée totale de dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération ou manifestation ou trois (3) ans à compter de la date de décès. Ils seront ensuite transférés à la Caisse des dépôts et consignations dans les trois (3) mois suivant l'expiration du délai de dix (10) ans ou trois (3) ans.

Le Client, ses ayants-droit, son représentant légal ou son mandataire, seront contactés par tous moyens une fois par an par la BFM jusqu'à la fin de la période de détention par la BFM pour les informer des conséquences liées à ce statut de Compte Inactif. Six (6) mois avant l'expiration du délai de dix (10) ans ou de trois (3) ans, la BFM informera le Client, ses ayants droit, son représentant légal ou son mandataire par tout moyen à sa disposition, de la mise en œuvre de ce transfert à la Caisse de dépôts et consignations.

ARTICLE 14 - INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

Le client est informé que la BFM a adhéré au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution institué par les Pouvoirs publics

La protection des dépôts effectués auprès de la BFM est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de

	chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant :	(5)

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. La Banque Française Mutualiste n'opère que sous la dénomination Banque Française Mutualiste (BFM). Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous cette marque commerciale bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de

100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si

ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTREMER (DOM)

Par dérogation aux règles générales de fonctionnement du Livret BFM Avenir, l'ouverture d'un Livret BFM est autorisée aux mineurs auprès de la banque partenaire dans les DOM. Son ouverture s'effectue sous la signature du (des) représentant(s) légal (aux) du mineur. Le mineur ne peut pas donner procuration à un tiers. Le fonctionnement du livret s'exerce sous la seule autorité du ou des représentant(s) légal (aux) du mineur. Seul le mineur de plus de 16 ans pourra effectuer des opérations

de versement ou de retrait. A défaut, il doit requérir l'autorisation de son représentant légal. La BFM adresse au titulaire (chez son (ses) représentant(s) légal (aux)), les relevés de compte sur lesquels figurent les opérations enregistrées.

Fiscalité : Les intérêts sont soumis à l'acompte d'impôt du foyer fiscal auquel est rattaché le mineur, sauf dispense (Cf. article 6. FISCALITE DES INTERETS).

ARTICLE 16 - AGRÉMENT ET CONTRÔLE

BFM est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumise à son contrôle. La liste des prestataires de services de paiement et des établissements de crédit

est consultable sur le site internet <http://www.acpr.banque-France.fr/lacpr.html> ou auprès de l'ACPR (61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09).

ARTICLE 17 - LANGUE ET DROIT APPLICABLE

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française. La langue utilisée durant les relations précontractuelles et durant le contrat est la langue

française. Le contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française, et à la compétence des juridictions françaises.

.....
DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU LIVRET BFM AVENIR

OUVERT PAR L'INTERMEDIAIRE DU PARTENAIRE LE CREDIT LYONNAIS (LCL)

ARTICLE 18 – MANDATAIRE – PROCURATION

Chaque titulaire d'un Livret BFM Avenir peut donner procuration à une personne physique, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 14. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire. Le Mandataire pourra procéder aux versements ou ordonner les retraits, mais ne pourra pas demander la clôture du Livret BFM

Avenir. Le mandataire restera investi jusqu'à révocation du mandat par le titulaire. La révocation prend effet à compter de la date de réception par la BFM d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le mandat cesse automatiquement en cas de clôture du Livret BFM Avenir ou de décès du titulaire ayant donné mandat.

ARTICLE 19 - LIVRET BFM AVENIR OUVERT AU NOM D'UNE PERSONNE PLACEE SOUS PROTECTION

Le titulaire du Livret BFM Avenir placé sous protection par décision de justice, qu'il soit mineur ou majeur, ne peut valablement souscrire un Livret BFM Avenir au moyen du service en ligne Internet prévu à l'article 19 des présentes conditions générales.

de justice fixant les règles de fonctionnement du régime de protection.

19.1 Ouverture et fonctionnement

Le Livret BFM Avenir ne peut être ouvert que sur présentation d'un extrait d'acte de naissance et de la décision de justice et dans les conditions de cette décision

19.2 Modification d'une mesure de protection en cours de fonctionnement du Livret BFM Avenir

Le représentant de la personne protégée est tenu d'informer la BFM de toute mesure modifiant le régime de protection sur présentation de la décision de justice instaurant la nouvelle mesure de protection.

19.3 Survenance d'une mesure de protection en cours de fonctionnement du Livret BFM Avenir

Au cas où le titulaire d'un Livret BFM Avenir se verrait placé sous protection par décision de justice, le représentant de la personne protégée est tenu d'informer la BFM de cette mesure et de fournir à la BFM la décision de justice instaurant la mesure de protection. Le représentant

devra aussi demander la modification de l'intitulé du compte. Le compte fonctionnera alors selon les modalités fixées par la décision de justice.

Le cas échéant, tout autre document pourra être demandé par la BFM pour constitution ou mise à jour du dossier du titulaire placé sous protection.

ARTICLE 20 - ACCES AUX SERVICES

Les services proposés par la BFM concernant la gestion du Livret BFM Avenir sont accessibles à distance via le site Internet « www.net-bfm.com ». **Avertissement : particularité du fonctionnement du réseau Internet.**

Les prestataires ne sauraient garantir le bon fonctionnement du réseau Internet ni la permanence ou la qualité d'accès au réseau. Le titulaire est seul responsable et à ses frais des moyens techniques qu'il met en œuvre pour se connecter au réseau Internet et au site. Il est informé des

risques inhérents à l'utilisation du réseau Internet tout particulièrement en termes de défaut de sécurité dans les transmissions de données, de continuité non garantie dans l'accès au service, de rapidité non garantie dans l'exécution de la transaction, de la mise à jour non immédiate des informations figurant dans les relevés de compte en ligne ou de toute autre information figurant en ligne. La BFM s'efforcera d'offrir au titulaire la meilleure disponibilité du service.

ARTICLE 21 - OBJET DE L'OFFRE

Le service en ligne proposé sur le site de la BFM a pour objet de permettre au titulaire :

- d'accéder au solde et aux écritures de son Livret BFM

Avenir ;

- d'effectuer ses opérations sur ce Livret BFM Avenir

ARTICLE 22 – CODE CONFIDENTIEL

A la suite de l'ouverture du Livret BFM Avenir, la BFM fournira au titulaire, un identifiant et un mot de passe personnels et confidentiels selon les modalités suivantes:

Envoi de deux lettres en courrier simple :

- la première comportant le numéro du Livret BFM Avenir et l'identifiant de connexion,
- la seconde attribuant le mot de passe.

Il est recommandé au titulaire de modifier régulièrement son mot de passe. Il est seul responsable de la modification régulière de son mot de passe et assume les risques en cas de non-modification. Il assure la garde de l'identifiant et du mot de passe, les conserve sous sa seule responsabilité et garantit à la BFM l'authenticité des ordres reçus.

Les parties conviennent que toute opération ou consultation réalisée sur la base de cet identifiant et de ce mot de passe vaut signature électronique du titulaire, permettant ainsi

son identification et prouvant son consentement aux opérations effectuées et l'imputation de ces dernières au titulaire du livret. Ce dernier s'interdit en conséquence de contester l'exécution de tout ordre initié après authentification par la saisie de son identifiant et de son mot de passe.

En cas de perte, de vol, de non réception ou de tout autre incident de quelque nature que ce soit concernant son identifiant ou son mot de passe, le titulaire du Livret BFM Avenir devra en informer immédiatement la BFM par téléphone ou sur le site Internet « www.bfm.fr ».

En fonction des conditions dans lesquelles la BFM aura été saisie d'un fait relevant de ce qui précède, elle fera ses meilleurs efforts afin d'invalider les anciennes données et en fournir de nouvelles au titulaire du Livret BFM Avenir, selon la procédure utilisée pour la première attribution.

ARTICLE 23 - PASSAGE DES ORDRES**23.1 Moyens**

Le titulaire du Livret BFM Avenir peut transmettre ses ordres de retrait :

- par courrier à l'adresse suivante : Banque Française Mutualiste Service Epargne - 56 rue de la Glacière - CS 11408 - 75705 PARIS CEDEX 13,
- par Internet sur le site de la BFM via le lien "www.net-bfm.com".

Les ordres seront traités par la BFM dans les meilleurs délais et au plus tard le jour ouvré suivant sa saisie sur le site.

23.2 Procédure de validation de l'ordre saisi sur le site Internet

Pour passer un ordre le titulaire du Livret BFM Avenir doit le saisir sur la page appropriée du site et valider sa demande par un clic. La BFM affichera à l'écran un état récapitulatif de

l'ordre, le titulaire du Livret BFM Avenir devra alors confirmer son accord par un second clic.

De convention entre les parties cette procédure de double clic vaut signature.

La BFM affichera à l'écran un message indiquant au titulaire la prise en compte de son ordre.

La BFM ne saurait être responsable d'une quelconque difficulté d'émission, de réception ou de transmission des ordres, due notamment à une perturbation du réseau Internet, des télécommunications, mais également en raison de dysfonctionnements liés à la maintenance du site. L'attention du titulaire du Livret BFM Avenir est attirée sur la possibilité de délai dont la durée, eu égard à l'utilisation du réseau Internet, est imprévisible entre le

moment où il émet l'ordre et celui où la BFM reçoit ce même ordre.

23.3 Enregistrement des ordres

Les ordres passés par le titulaire du Livret BFM Avenir font l'objet d'un enregistrement informatique de la part de la BFM lors de leur validation. Le client accepte que ces enregistrements constituent la preuve du passage des ordres et de leur imputation.

23.4 Ordre non transmis

Si l'ordre n'a pu être transmis, l'information en sera donnée au titulaire du Livret BFM Avenir par tous moyens.

ARTICLE 24 - EQUIPEMENT ALTERNATIF

En cas de dysfonctionnement du système informatique, la BFM fera ses meilleurs efforts pour informer le titulaire du Livret BFM Avenir de la nature et de la durée prévisible du

dysfonctionnement. Dans ce cas, l'intéressé pourra passer son ordre par écrit (fax ou courrier) dûment signé.

ARTICLE 25 - PROCURATION

En cas de procuration sur un Livret BFM Avenir, la BFM fournira au bénéficiaire de la procuration un exemplaire des présentes, son propre code d'accès et son mot de passe selon la même procédure que celle décrite à l'article 21 intitulé "Code confidentiel". Le mandataire en sera alors responsable

dans les mêmes conditions de l'article intitulé " Code confidentiel".

En cas de révocation de la procuration, la BFM invalidera les codes d'accès du mandataire.

ARTICLE 26 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les informations ou données accessibles par le biais de ce service sont la propriété exclusive des sociétés participantes à l'activité développée et présentée sur le site.

Le titulaire du Livret BFM Avenir s'engage à ne les utiliser que pour ses besoins privés et s'interdit de les utiliser directement ou indirectement, dans le cadre d'une exploitation commerciale ou publique.

Il s'interdit en particulier toute reproduction et représentation même à titre gratuit et toute constitution et reconstitution à partir des informations et données obtenues de nouveaux fichiers et des fichiers d'origine. Ces dispositions constituent une condition essentielle et déterminante du contrat dont le non-respect permettra à la BFM de suspendre l'accès au service dans un premier temps ainsi que de résilier de plein droit le contrat sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Tarifs au 01/05/2016

Opérations courantes

• Ouverture du Livret (dépôt minimum 10 euro)	GRATUIT
• Accès au Livret sur Internet	GRATUIT*
• Relevé mensuel si mouvement	GRATUIT
• IFU (Imprimé Fiscal Unique)	GRATUIT
• Retrait par virement	GRATUIT
• Clôture du Livret	GRATUIT

**Hors frais de connexion et hors coûts de communications téléphoniques.*

Opérations exceptionnelles

• Duplicata d'un relevé	GRATUIT
• Frais par avis à tiers détenteur	132 euros
• Frais par opposition à tiers	132 euros
• Frais par saisie attribution	132 euros
• Frais par saisie conservatoire	132 euros
• Frais par saisie à tiers détenteur	132 euros
• Frais par opposition administrative	10% du montant de l'opposition administrative
• Traitement de succession :	
○ Solde du livret < à 500 €	0 euros
○ Solde du livret ≥ 500 e et <7 622 €	100 euros
○ Solde du livret ≥ 7 622 €	225 euros

Tous les tarifs sont exprimés TTC.